



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013290-0003 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	1
Arrêté N °2013290-0004 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	5
Arrêté N °2013295-0011 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la Maison d'Enfant à Caractère Sanitaire Spé. La Perle Cerdane	9
Arrêté N °2013295-0012 - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Perpignan	13
Arrêté N °2013301-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison (rdc, 1er, 2ème, 3ème étage) sise 16 rue Joseph Denis 66000 Perpignan appartenant à la société EMTP INVESTISSEMENT (ex LES ORTEILS) 18 place de la République 66000 Perpignan gérée par M. PROFFIT Emmanuel (parcelle AD 0231)	17
Arrêté N °2013298-0017 - Arrete n 2013-1629 portant adoption du PRogramme Interdepartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc Roussillon pour la période 2013-2016	32

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013284-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à la Communauté de Communes des Aspres	35
Arrêté N °2013284-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 400 euros au titre de l'année 2013 à l' association départementale des FRANCAS des Pyrénées- Orientales	39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013276-0005 - AP modifiant la subvention attribuée par AP 1938/2006 du 22 mai 2006 à la communaute de communes des albères et de la cote vermeille pour l'étude globale de définition des objectifs de protection du bassin versant de la riberette	43
Arrêté N °2013276-0006 - AP modifiant la subvention attribuée par AP 2008/4798 du 8 décembre 2008 au syndicat mixte du bassin versant du réart pour l'élaboration du papi réart	46

Arrêté N °2013276-0007 - AP annulant l'AP 2136/2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention à la commune de LE TECH pour la réalisation du plan communal de sauvegarde	49
Arrêté N °2013276-0008 - AP annulant l'AP 2137/2008 du 29 mai 2008 portant affectation à la commune de LE TECH une subvention pour l'élaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs(dicrim)	52
Arrêté N °2013276-0009 - AP annulant l'AP 3311-2008 du 8 août 2008 portant affectation d'une subvention à la commune de LE TECH pour la mise en place de repères de crues	55
Arrêté N °2013276-0010 - AP portant modification de la subvention attribuée par AP 4503/2005 du 25 novembre 2005 à PMCA pour l'aménagement du manadeil tranche 1	58
Arrêté N °2013288-0007 - AP modifiant la subvention attribuée par AP n °3065/2007 au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'étude de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone inondable	61
Arrêté N °2013288-0008 - AP modifiant la subvention attribuée par AP n °3059/2007 à la Commune de Canet en Roussillon pour les travaux de protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt	64
Arrêté N °2013288-0009 - AP modifiant la subvention attribuée par AP n °3066/2007 à la commune de LE BOULOU pour les travaux de protection contre les crues du Tech, lieu- dit "Meandre des Echards" et reconstitution du seuil du Moulin	67
Arrêté N °2013288-0010 - AP modifiant la subvention attribuée par AP n °2009257-01 au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour les études globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou	70
Service urbanisme habitat - SUH	
Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	73
Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	76
Arrêté N °2013280-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Estagel	79
Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Rivesaltes	82
Arrêté N °2013280-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades	85
Arrêté N °2013280-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains	88
Arrêté N °2013283-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de CANOHES	91

Arrêté N °2013297-0002 - Une aide de l'État d'un montant maximum de 10.000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2013 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», 76 avenue de l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération « accompagnement au relogement des ménages touchés par une procédure contentieuse au titre de la cabanisation »	94
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013290-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1499 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	100
Arrêté N °2013290-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1500 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 de laMaison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	104

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013275-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Los Masos (66500).	108
Arrêté N °2013275-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Prades (66500).	111
Arrêté N °2013275-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Bages (66670).	114
Arrêté N °2013275-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "La Roche Pyrénées Jeux Distribution" sis 3 rue Maurice de Broglie à Cabestany (66330).	117
Arrêté N °2013275-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le Casino de Font Romeu sis 46 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu Odeillo Via (66120).	120
Arrêté N °2013275-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Foyer d'accueil médicalisé - Association des Paralysés de France - Résidence Le Val d'Agly" sis 29 avenue de l'Agly à Rivesaltes (66600).	123
Arrêté N °2013275-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Camélias" sis 8 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330).	126
Arrêté N °2013275-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "DYNEFF SAS - STATION SERVICE" sis Autoroute A9 - Aire du Village Catalan à Banyuls Dels Aspres (66300).	129
Arrêté N °2013275-0011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Décathlon" sis Espace Roussillon Est à Clairra (66530).	132

Arrêté N °2013275-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Nike France" sis route du Barcarès - Claira Retail Park à Claira (66530).	135
Arrêté N °2013275-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Épicerie La Porte des Aspres" sis Espace Ludovic Massé à Brouilla (66620).	138
Arrêté N °2013275-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Maison de la Presse" sis 14 boulevard Maréchal Joffre à Céret (66400).	141
Arrêté N °2013275-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Socadis Carrefour Market" sis RN 114 - centre commercial La Rectorie à Banyuls- sur- Mer (66650).	144
Arrêté N °2013275-0016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Lyonnais sise résidence Tinsimmo Parc à Céret (66400).	147
Arrêté N °2013275-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque BNP PARIBAS sise 1 avenue de Lattre de Tassigny à Le Boulou (66160).	150
Arrêté N °2013275-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SNC FABJU - MAG'PRESSE TABAC" sis 1 Traverse de Pia à Perpignan (66000).	153
Arrêté N °2013275-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TABAC ROPERT" sis 2 avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000).	156
Arrêté N °2013275-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL BBT - LE MADISON CLUB" sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	159
Arrêté N °2013277-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Cuisines Design 66 Arthur Bonnet" sis Carrer de Vernet - Lotissement de la Fauceille à Perpignan (66000).	162
Arrêté N °2013277-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Art Métal" sis 1138 chemin de Mailloles à Perpignan (66000).	165
Arrêté N °2013277-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le "PARKING ARAGO" sis 1 square Arago à Perpignan (66000).	168
Arrêté N °2013277-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Pharmacie du Vallespir" sis 21 avenue Santraille à Le Boulou (66160).	171
Arrêté N °2013277-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "CONFORAMA" sis ZAC du Mas Balande à Perpignan (66000).	174
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2013280-0008 - arrêté portant abrogation de la DUP du 12/12/2002 du forage F1 Fontrabiolo destiné à alimenter en eau potable la commune de Sainte Léocadie	177

Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté portant modifications de la DUP du 6 août 2007 du forage F2 Fontrabiole destiné à alimenter en eau potable la commune de Sainte Léocadie	180
Arrêté N °2013280-0010 - Arrêté déclarant d'utilité publique le forage AEP F4 Ravin d'en Jaca destiné à alimenter en eau potable la commune de Sainte Léocadie	187
Arrêté N °2013283-0008 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage Notre Dame de Pène destiné à alimenter en eau potable la commune de Cases de Pène valant autorisation de distribution - maitre d'ouvrage : PMCA	196
Arrêté N °2013283-0014 - arrêté déclarant d'utilité publique les captages Escougots à FONTRABIOUSE valant autorisation de distribution - maitre d'ouvrage SIVM Capcir- Haut Conflent	207

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2013297-0008 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury d examen pour l obtention du brevet national de jeunes sapeurs- pompiers	216
--	-----

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013290-0003

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 17 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdant

ARRETE ARS LR / 2013-N°1500

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 30 septembre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'août 2013 s'élève à : 83 230,25 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/09/2013, 19:23

Date de validation par la région : jeudi 03/10/2013, 18:11

Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 11:28

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulés depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Fonction GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	696 982,52	696 982,52	613 752,27	83 230,25	83 230,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	696 982,52	696 982,52	613 752,27	83 230,25	83 230,25

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013290-0004

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 17 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1499

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 3 octobre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'août 2013 s'élève à : 13 107 120,68 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 48 977,97 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

XC

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 16:35
Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 17:49
Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 11:02

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2013 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	489 863,46	0,00	0,00	76 460 060,12	76 460 060,12	65 226 683,35	10 223 366,77	10 223 366,77
PO	0,00	0,00	0,00	126 810,75	126 810,75	118 798,91	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	0,00	272 241,49	272 241,49	232 973,97	39 267,52	39 267,52
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	1 902 314,49	1 902 314,49	1 693 299,77	209 014,72	209 014,72
Médicaments séjour	10 506,17	0,00	0,00	7 102 129,57	7 102 129,57	6 017 016,11	1 085 114,46	1 085 114,46
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	866 332,46	866 332,46	727 750,37	138 582,09	138 582,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	109 193,33	109 193,33	97 819,13	11 274,20	11 274,20
ACE	11 376,73	0,00	0,00	11 120 486,96	11 120 486,96	9 636 339,48	1 184 147,48	1 184 147,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	96 949 659,17	96 949 659,17	84 050 777,69	12 898 881,48	12 898 881,48

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité AME jusqu'au mois précédent de l'année (Somme des E D-C)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent de l'année (Somme des F G-C)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - C)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	232 937,33	189 277,01	43 660,32	43 660,32	43 660,32
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 719,82	6 020,34	1 699,48	1 699,48	1 699,48
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	29 601,94	26 983,77	3 618,17	3 618,17	3 618,17
Total	0,00	0,00	269 259,09	220 281,12	48 977,97	48 977,97	48 977,97

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 16:36
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 10:00
Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 11:03

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (C et B = 0, B si non renseigné)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
GHT	0,00	0,00	0,00	1 681 340,25	1 681 340,25	1 495 484,66	185 855,59	185 855,59
Médicaments orphreuses	0,00	0,00	0,00	86 053,39	86 053,39	62 669,78	22 383,61	22 383,61
Total	0,00	0,00	0,00	1 766 393,64	1 766 393,64	1 558 154,44	208 239,20	208 239,20



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0011

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 22 Octobre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2013 de la Maison d'Enfant à
Caractère Sanitaire Spé. La Perle Cerdane

ARRETE ARS LR / 2013-1542

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 825 556 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0012

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 22 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrête fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-1541

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 697 003 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 749 962 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 591 288 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013301-0003

signé par
Secrétaire Général

le 28 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison (rdc, 1er, 2ème, 3ème étage) sise 16 rue Joseph Denis 66000 Perpignan appartenant à la société EMTP INVESTISSEMENT (ex LES ORTEILS) 18 place de la République 66000 Perpignan gérée par M. PROFFIT Emmanuel (parcelle AD 0231)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013301-0003
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON
(Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage)
SISE 16 RUE JOSEPH DENIS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SOCIETE EMT
INVESTISSEMENT (EX- LES ORTEILS) 18 PLACE DE
LA REPUBLIQUE 66000 PERPIGNAN GEREE PAR
MONSIEUR PROFFIT EMMANUEL
(PARCELLE AD 0231)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 16 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 12 février 2013, proposant l'insalubrité remédiable de la maison de ville (Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage) sise 16 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN appartenant à la société EMT INVESTISSEMENT (ex- LES ORTEILS) 18 place de la république 66000 PERPIGNAN gérée par Monsieur PROFFIT Emmanuel.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'arrêté préfectoral n° 4970/2004 du 21 décembre 2004, portant déclaration d'insalubrité d'une maison de ville sise 16 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2013 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sise 16 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- par la présence de murs fissurés sur toute la hauteur du bâtiment, d'enduits extérieurs détériorés, fissurés, d'une toiture non étanche, d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, de revêtements muraux et des marches d'escaliers dégradés présentant des risques de chûtes (hauteurs des marches irrégulières et étroites), d'une rambarde instable, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant susceptibles de contenir de l'amiante, de traces d'infiltration, d'une installation électrique dangereuse, de volets présentant un risque de chute, de 2 canalisations d'évacuation d'eau non coffrées,

- par l'absence de garde corps ou suffisamment stables, d'entrées d'air neuf, de système de ventilation permanente efficace, de système de chauffage adapté, d'isolation thermique.

CONSIDERANT, le non respect de l'arrêté n°4970/2004 du 21 décembre 2004 portant déclaration d'insalubrité d'une maison de ville.

CONSIDERANT, l'aggravation des dégradations constatées en 2004, lors de la prise de l'arrêté 40970/2004 du 21 décembre 2004..

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue Joseph Denis/Perpignan

Page 2 sur 14

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de ville (Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage) sise 16 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0231, appartenant à la Sarl EMTI INVESTISSEMENT (ex- LES ORTEILS) n° Siret 339 015 182 00035 domiciliée 18 place de la république 66000 PERPIGNAN et gérée par Monsieur PROFFIT Emmanuel, propriété acquise par acte de vente du 8 septembre 2005, reçu à MILLAS par Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire associé à MILLAS, et publié le 10 octobre 2005 sous la formalité volume 2005P N° 12726, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

- Suppression des causes d'humidité
- Remplacement des menuiseries
- Réfection de l'enduit de façade
- Révision générale de la toiture
- Réalisation d'un diagnostic complémentaire de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des murs, plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Réfection de la faïence de la douche
- Mise en sécurité de l'escalier avec main courante
- Mise en place/en conformité de garde-corps
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Vérification et reprise si nécessaire de l'ensemble du système d'alimentation et d'évacuation des eaux

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La maison susvisée est interdite à l'habitation sans délai à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

L'arrêté n° 4970/2004 du 21 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue Joseph Denis/Perpignan

Page 5 sur 14

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 octobre 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue Joseph Denis/Perpignan

Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue Joseph Denis/Perpignan

Page 13 sur 14

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0017

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 25 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrête portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc Roussillon pour la période 2013-2016

ARRETE N° 2013- 1629

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2013-2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-5-1 à 2

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 9 octobre 2013 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 17 octobre 2013

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2013 – 2016).

Il dresse, pour la période 2013-2016, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 25 OCT. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,


Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013284-0014

signé par
Directeur DDCS

le 11 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'un montant de 500 euros à la Communauté
de Communes des Aspres



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Engagement N°

**Le Préfet des Pyrénées-
Orientales**
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2013284-0014
portant attribution de subvention

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0005 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0004 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** la délégation de crédits du programme du BOP 163 du budget des services du Premier Ministre, pour exercice 2013, d'un montant de 75 112 € ;
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est attribuée au titre de l'année 2013 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES
- Forme juridique : mairie
- Siège social : Allée Hector Capdellayre – BP 11 – 66301 THUIR CEDEX
- N° SIRET : 246 600 449 000 10
- Code APE :

La présente subvention est destinée à soutenir l'action suivante :
« politiques partenariales locales JEP »,

que l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque :

TRESORERIE DE THUIR

- Identification nationale du compte bancaire (RIB)

30001	00631	E6620000000	11
-------	-------	-------------	----

- Ouvert au nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme « BOP 163.»

- Centre financier : 0163-D034-DD66
- Référentiel d'activité : 016350021301
- Domaine fonctionnel : 0163-02-13
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ◆ le compte rendu financier de l'action subventionnée ;
- ◆ le compte rendu qualitatif de l'action subventionnée.
- ◆ les derniers comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- ◆ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ◆ le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est en droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 11 octobre 2013

Signé

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
Des Pyrénées-Orientales,

Eric DOAT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013284-0015

signé par
Directeur DDCS

le 11 Octobre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'un montant de 1 400 euros au titre de l'année
2013 à l'association départementale des
FRANCAS des Pyrénées- Orientales



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Engagement N°

**Le Préfet des Pyrénées-
Orientales**
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2013284-0015
portant attribution de subvention

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0005 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0004 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** la délégation de crédits du programme du BOP 163 du budget des services du Premier Ministre, pour exercice 2013, d'un montant de 75 112 € ;
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 400 € (mille quatre cents euros) est attribuée au titre de l'année 2013 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DES PYRENEES-ORIENTALES
- Forme juridique : association
- Siège social : 3, Av. de Belfort – 66000 PERPIGNAN
- N° SIRET : 77564028700105
- Code APE :

La présente subvention est destinée à soutenir l'action suivante :
« politiques partenariales locales JEP »,

que l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque :

BANQUE POPULAIRE DU SUD PERPIGNAN CLÉMENCEAU

- Identification nationale du compte bancaire (RIB)

16607	00000	58121028454	58
-------	-------	-------------	----

- Ouvert au nom de :

ASSO LES FRANCAS

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme « BOP 163.»

- Centre financier : 0163-D034-DD66
- Référentiel d'activité : 016350021301
- Domaine fonctionnel : 0163-02-13
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ◆ le compte rendu financier de l'action subventionnée ;
- ◆ le compte rendu qualitatif de l'action subventionnée.
- ◆ les derniers comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- ◆ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ◆ le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est en droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 11 octobre 2013

Signé

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
Des Pyrénées-Orientales,

Eric DOAT

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013276-0005

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP modifiant la subvention attribuée par AP 1938/2006 du 22 mai 2006 à la communauté de communes des albères et de la cote vermeille pour l'étude globale de définition des objectifs de protection du bassin versant de la riberette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 48 000 € attribuée par arrêté n° 1938/2006
du 22 mai 2006

à la Communauté de Communes des Albères et
de la Côte Vermeille

pour l'étude globale de définition des objectifs
de protection du bassin versant de la Riberette

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2006 – chapitre
0181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 1938/2006 du 22 mai 2006 portant affectation d'une subvention de 48 000,00 € à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille pour l'étude globale de définition des objectifs de protection du bassin versant de la Riberette ;

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 29 990,40 € en date des 23 octobre 2007 et 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée n'a pas été menée à son terme et a été réalisée pour un montant total définitif de 37 490,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 1938/2006 du 22 mai 2006 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 29 990,40 € est attribuée à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Nature du projet : Etude globale de définition des objectifs de protection du bassin versant de la Riberette.

Montant de la dépense subventionnable : 37 490,90 €

Taux de la subvention : 80 %

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013276-0006

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP modifiant la subvention attribuée par AP 2008/4798 du 8 décembre 2008 au syndicat mixte du bassin versant du réart pour l'élaboration du papi réart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 100 000,00 € attribuée par arrêté n°
2008/4798 du 8 décembre 2008

au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart
pour l'élaboration du PAPI Réart

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2008

chapitre 0181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008/4798 du 8 décembre 2008 portant affectation d'une subvention de 100 000,00 € au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart pour l'élaboration du PAPI Réart .

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 80 500,00 € en date des 27 novembre 2009, 28 juillet 2010 et 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 161 002,96 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 2008/4798 du 8 décembre 2008 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 80 500,00 € est attribuée au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Nature du projet : Elaboration du PAPI Réart.

Montant de la dépense subventionnable : 161 002,96 €

Taux de la subvention : 50 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013276-0007

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP annulant l'AP 2136/2008 du 29 mai 2008
portant affectation d'une subvention à la
commune de LE TECH pour la réalisation du
plan communal de sauvegarde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

- 3 OCT. 2013

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

annulant l'arrêté n° 2136/2008 du 29 mai 2008
portant affectation d'une subvention
de 3 444,48 €

à la Commune de LE TECH

pour la réalisation du plan Communal de
Sauvegarde

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2008

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2136/2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention de 3 444,48 € à la commune de Le Tech pour la réalisation du plan Communal de Sauvegarde ;

CONSIDERANT que cette opération n'a pas reçu de commencement de réalisation dans le délai de deux ans prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé ;

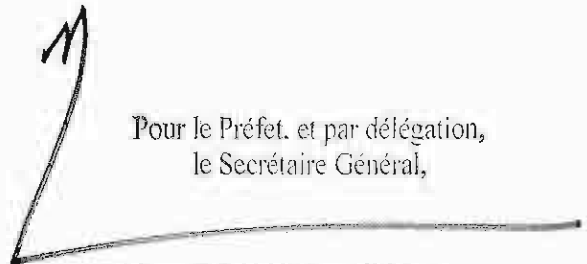
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2136/2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention d'un montant de 3 444,48 € à la Commune de Le Tech est annulé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Le Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'R' and 'E' characters, connected by a long horizontal line extending to the right.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013276-0008

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP annulant l'AP 2137/2008 du 29 mai 2008 portant affectation à la commune de LE TECH une subvention pour l'élaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs(dicrim)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignae

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 3 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

annulant l'arrêté n° 2137/2008 du 29 mai 2008
portant affectation d'une subvention
de 1 436,27 €

à la Commune de LE TECH

pour l'élaboration du dossier d'information
communal sur les risques majeurs(DICRIM)

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2008

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : adtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2137/2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention de 1 436,27 € à la commune de Le Tech pour l'élaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs(DICRIM) ;

CONSIDERANT que cette opération n'a pas reçu de commencement de réalisation dans le délai de deux ans prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé ;


SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2137/2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1 436,27 € à la Commune de Le Tech est annulé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Le Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013276-0009

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP annulant l'AP 3311-2008 du 8 aout 2008
portant affectation d'une subvention à la
commune de LE TECH pour la mise en place
de repères de crues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

☎ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

annulant l'arrêté n° 3311-2008 du 8 août 2008
portant affectation d'une subvention
de 1 435,20 €

à la Commune de LE TECH

pour la mise en place de repères de crues

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2008

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 3311-2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention de 1 435,20 € à la commune de Le Tech pour la mise en place de repères de crues ;

CONSIDERANT que cette opération n'a pas reçu de commencement de réalisation dans le délai de deux ans prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 3311-2008 du 29 mai 2008 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1 435,20 € à la Commune de Le Tech est annulé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Le Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013276-0010

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant modification de la subvention
attribuée par AP 4503/2005 du 25 novembre
2005 à PMCA pour l'aménagement du
mandeïl tranche 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 195 000 € attribuée par arrêté n° 4503/2005
du 25 novembre 2005

à la Communauté d'Agglomération Perpignan
Méditerranée

pour l'aménagement du Manadeil – tranche 1

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2005 – chapitre
0181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 4503/2005 du 25 novembre 2005 portant affectation d'une subvention de 195 000,00 € à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour l'aménagement du manadeil – tranche 1 ;

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 91 552,50 € en date des 15 juin 2007 et 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la subvention fait l'objet d'une déchéance quadriennale et que les dépenses affectées à l'opération ont été limitées à 457 753,23 €, son montant définitif est ramené à 457 753,23 € ;

CONSIDERANT en conséquence que le montant de la subvention s'en trouve ramené à 91 552,50 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 4503/2005 du 25 novembre 2005 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 91 552,50 € est attribuée à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Nature du projet : Aménagement du Manadeil – tranche 1.

Montant de la dépense subventionnable : 457 753,23 €

Taux de la subvention : 20 %

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0007

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP modifiant la subvention attribuée par AP n °3065/2007 au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'étude de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone inondable

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 50 000,00 € attribuée par arrêté n° 3065/2007
du 27 août 2007

au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de Gestion et d'Aménagement du Tech

pour l'étude de réduction de la vulnérabilité du
bâti en zone inondable

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2007 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 3065/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 50 000,00 € au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'étude de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone inondable ;

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 42 450,00 € en date des 11 mai 2012 et 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 84 898,47 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 3065/2007 du 27 août 2007 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 42 450,00 € est attribuée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Nature du projet : Etude de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone inondable.

Montant de la dépense subventionnable : 84 898,47 €

Taux de la subvention : 50 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0008

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP modifiant la subvention attribuée par AP n °3059/2007 à la Commune de Canet en Roussillon pour les travaux de protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 186 667,40 € attribuée par arrêté n°3059/2007
du 27 août 2007

à la Commune de CANET EN ROUSSILLON

pour les travaux de protection des zones
urbanisées contre les déversements de crues de la
Têt

Prévention des risques naturels majeurs – année
2007 – Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇐COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 3059/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 186 667,49 € à la Commune de CANET EN ROUSSILLON pour les travaux de protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt ;

VU le certificat administratif de paiement d'un montant de 126 093,89 € en date du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 504 355,75 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 3059/2007 du 27 août 2007 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 126 093,89 € est attribuée à la Commune de CANET EN ROUSSILLON sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.


Nature du projet : Travaux de protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt.

Montant de la dépense subventionnable : 504 355,75 €

Taux de la subvention : 25 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a wavy top and a horizontal line extending to the right.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0009

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP modifiant la subvention attribuée par AP n °30662007 à la commune de LE BOULOU pour les travaux de protection contre les crues du Tech, lieu- dit "Meandre des Echards" et reconstitution du seuil du Moulin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

☎ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 275 000,00 € attribuée par arrêté n°3066/2007
du 27 août 2007

à la Commune de LE BOULOU

pour les travaux de protection contre les crues du
Tech, lieu-dit « Méandre des Echards » et
reconstitution du seuil du Moulin

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2007 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 3066/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 275 000,00 € à la Commune de LE BOULOU pour les travaux de protection contre les crues du Tech, lieu-dit « Méandre des Echards » et reconstitution du seuil du Moulin ;

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 240 652,50 € en date des 24 juillet 2009 et 16 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 962 661,62 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 3066/2007 du 27 août 2007 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 240 652,50 € est attribuée à la Commune de LE BOULOU sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Nature du projet : Travaux de protection contre les crues du Tech, lieu-dit « Méandre des Echards » et reconstitution du seuil du Moulin.

Montant de la dépense subventionnable : 962 661,62 €

Taux de la subvention : 25 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0010

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP modifiant la subvention attribuée par AP n °2009257-01 au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour les études globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

☎ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT, 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 50 000,00 € attribuée par arrêté n°2009257-01
du 14 septembre 2009

au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt

pour les études globales et de préfiguration du
bassin versant de la Têt et du Bourdigou

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2009 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2009257-01 du 14 septembre 2009 portant affectation d'une subvention de 50 000,00 € au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour les études globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 33 005,00 € en date des 16 juin 2009, 02 décembre 2010, 14 novembre 2012 et 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 132 012,61 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 2009257/01 du 14 septembre 2009 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 33 005,00 € est attribuée au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Nature du projet : Etudes globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou.

Montant de la dépense subventionnable : 132 012,61 €

Taux de la subvention : 25 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0002

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 17 juillet 2013 par la SAS CELMA – M. Mathieu PUJADES pour le réaménagement du restaurant de la "casa Sansa" sis 3 rue des Fabriques couvertes (*permis de construire n°136 13 P 0163*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé dans un secteur sauvegardé, il est impossible d'appliquer les exigences dimensionnelles réglementaires pour :

- l'escalier existant qui permet d'accéder au sous-sol,
- la largeur du dégagement menant aux toilettes,
- les entrée au restaurant dont le seuil est supérieur à 2 cm ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à SAS CELMA dans le cadre du réaménagement du restaurant de la "casa Sansa".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0003

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : faouzia.fourteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 13 août 2013 par Monsieur ALBINOT Philippe pour l'installation d'une rampe escamotable dans le cadre de la mise au normes accessibilité de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE située 4 rue de la Cloche d'Or (*Autorisation de travaux n°601*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

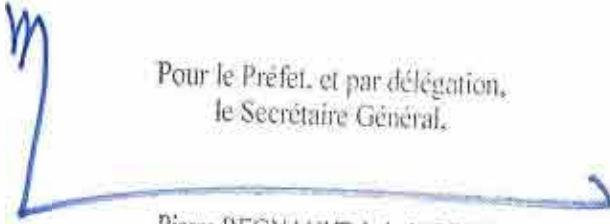
CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'installation d'une rampe escamotable couplée à un système d'interphonie est le dispositif le mieux approprié pour assurer l'accessibilité de l'agence aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Les agents de l'agences seront formés à l'utilisation de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à ALBINO Philippe pour l'installation d'une rampe escamotable à l'entrée de l'agence bancaire.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0004

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Estagel

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions d'ambles
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Darné

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de ESTAGEL.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.57.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 25 février 2013 par la commune d' ESTAGEL pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre de l'aménagement d'un point d'information touristique dans l'ancienne maison Torreilles sise 2 place Francisco Ferrer (*Permis de construire n° 071 13 J 0004*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du 1^{er} étage.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune d' ESTAGEL pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de l'aménagement du point d'information touristique.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire d' ESTAGEL et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0005

**signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Rivesaltes

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions doubles
accessibilité

Dossier suivi par :
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : faouzia.fourteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
➔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 07 août 2013 par la commune de Rivesaltes représentée par Monsieur BASCOU André pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réaménagement de l'école de musique située place du Général de Gaulle (AT n° 164 13 E 0007)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la salle d'audition.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La hauteur à franchir n'est pas très important (80 cm)
- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de RIVESALTES pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réaménagement de l'école de musique.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de RIVESALTES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

- 2 - Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0006

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Darné

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de la ville de PRADES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 15 juillet 2013 par la communauté de communes du Conflent pour le maintien en l'état de la rampe d'accès à l'accueil dans le cadre de la rénovation du centre de loisirs sis 32 avenue Pasteur (*Autorisation de travaux n°149 13 G 0006*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, la largeur de la rampe existante (1.20 m au lieu de 1.40 m) n'empêche pas pas les personnes atteintes d'un handicap moteur d'accéder à l'établissement.

CONSIDERANT QUE, la reconstruction de la rampe représenterait un important surcoût dû au déplacement de la canalisation d'eaux pluviales,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la communauté de communes du Conflent pour le maintien en l'état de la rampe d'accès à l'accueil du centre de loisirs.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de PRADES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0007

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Damé

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 OCT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de la ville d'AMELIE LES BAINS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 décembre 2012 par Monsieur Thomas KELLY pour l'installation d'une rampe escamotable dans le cadre de la création d'un laboratoire d'analyses médicales situé 15 rue des thermes (*Autorisation de travaux n°003 07 B 0037-2*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'installation d'une rampe escamotable couplée à un système d'interphonie est le dispositif le mieux approprié pour assurer l'accessibilité du laboratoire aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Les agents de l'agences seront formés à l'utilisation de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur Thomas KELLY pour l'installation d'une rampe escamotable à l'entrée du laboratoire.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville d'AMELIE LES BAINS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0015

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de CANOHES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de CANOHES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 mai 2013 par la mam ô z'enfants représentée par Mme Carine BACHERE pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles dans une maison d'habitation sise 4 rue Camille DESCOSY au lieu dit El CRZAT (*Autorisation de travaux n° 038 13 F 0001*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible de réaliser un rampe d'accès d'une longueur d'environ 17 m.

CONSIDERANT QUE, le public est constitué d'enfants de 2 mois à 6 ans,
les enfants pourront être transportés si l'un d'entre eux se retrouve en situation de handicap.
un système d'interphonie sera mis en place pour les parents atteints d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la mam ô z'enfants dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de CANOHES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013297-0002

**signé par
Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

Une aide de l'État d'un montant maximum de 10.000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2013 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», 76 avenue de l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération « accompagnement au relogement des ménages touchés par une procédure contentieuse au titre de la cabanisation ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 22/10/2013

ARRETE PREFECTORAL n°2013297-0002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2013,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les statuts de l'association Amitiés Tsiganes en Roussillon (ATR)

VU la demande présentée en date du 25 septembre 2013 par ATR, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 10.000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2013 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», 76 avenue de l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante :

« accompagnement au relogement des ménages touchés par une procédure contentieuse au titre de la cabanisation »

Cette action doit permettre d'accompagner au plan social les ménages condamnés par décision de justice et leur permettre d'accéder à un relogement dans des conditions légales et décentes (*annexe*).

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1- Imputation budgétaire: L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat, mission Égalité des territoires, logement et ville, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 25.000 euros.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 10.000 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le financement de l'opération est assuré conformément au plan de financement fourni par l'association.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service urbanisme et habitat responsable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix (10) mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification d'un bilan annuel présentant la réalisation de la mission tel que défini à l'article 1 et à l'annexe.

5-5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

P Titulaire	AMITIES TSIGANES EN ROUSSILLON
P Banque	CCP Montpellier
P Compte et clé	20041 01009 0283113C030 46

Article 6 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

22 OCT. 2013

Le Préfet

René BIDAŁ

ANNEXE

Dans le cadre de la lutte contre la cabanisation, des ménages des Pyrénées Orientales sont poursuivis pénalement pour des constructions illégales qui constituent quelques fois leur habitat permanent. Outre la peine d'amende, le tribunal ordonne le plus souvent la démolition et la remise en état des lieux, sous astreintes.

Ces ménages nécessitent un suivi et un accompagnement en vue de quitter leurs logements existants et de promouvoir un relogement dans des conditions dignes et décentes .

L'Association Amitiés Tziganes en Roussillon (ATR) est mandatée par l'État pour accompagner ces ménages dans un parcours résidentiel qui doit prendre en compte leurs situations sociales et financières particulières. La création ou la mobilisation de logements adaptés est recherchée notamment sous forme de terrains familiaux.

La mission menée par ATR s'inscrit dans une démarche de médiation sociale et institutionnelle s'appuyant sur les réseaux sociaux et les collectivités locales dont les maires sont des vecteurs privilégiés pour dégager des solutions durables et partagées.

La mobilisation des dispositifs de relogement dont la Commission Droit au Logement Opposable apparaît comme une réponse adaptée qui doit requérir un traitement renforcé en vue d'attributions effectives.

Le relogement prioritaire est de nature à sécuriser cette population très paupérisée et marginalisée et de créer un processus d'insertion par le logement .

1/ Territoire géographique de l'action et public concerné

L'action engagée concerne le **Département des Pyrénées Orientales** et plus particulièrement les communes concernées par des phénomènes de cabanisation reconnus par la justice et dont le suivi des décisions judiciaires est assuré par les services de la DDTM .

Le public visé est constitué de personnes occupant des constructions illégales qui sont leur habitation principale et qui font l'objet d'une décision pénale ordonnant la démolition sous astreintes. Ces personnes nécessitent un accompagnement en vue d'un relogement adapté.

2/ Contenu de la mission

L'association ATR s'engage à :

- se rapprocher des services du contentieux de la DDTM, chargés d'établir une liste de ménages condamnés à démolir leur construction illégale qui est leur habitat permanent ;
- d'étudier les situations personnelles et familiales de chaque ménage concerné ;
- d'établir pour chaque ménage une solution de relogement adaptée et pérenne ;
- d'accompagner chaque ménage dans une démarche active d'insertion par l'habitat ;
- de saisir et de constituer les demandes officielles de relogement dont La DALO ;
- d'informer les maires en vue de mobiliser tous les services communaux ;
- de jouer un rôle de relais social auprès des institutions chargées de la Solidarité.

Le nombre de ménages concernés par cette mission est évaluée à 20 dossiers de relogement.

METHODOLOGIE :

Pour mener à bien sa mission, l'association :

- se déplacera sur les lieux où résident les ménages concernés ;
- réalisera un bilan individuel sous forme d'entretien ;
- établira un plan personnalisé de sortie de chaque situation rencontrée ;
- bâtera avec chaque ménage un projet- logement adapté ;
- participera aux démarches d'accès à un nouvel logement ;
- favorisera la médiation et l'accompagnement de chaque ménage dans sa recherche de logement ;
- mettra en place une fiche -bilan de chaque ménage dans sa nouvelle situation d'occupant.

3/ Modalités d'évaluation et de validation de l'action

Un bilan intermédiaire et un bilan annuel seront envoyés par l'association à la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 – Service Urbanisme et Habitat – Politique de l'Habitat - 2 rue Jean Richepin – PERPIGNAN

Modalités de validation des dossiers :

L 'Association réalisera un tableau de bord mensuel qu'elle transmettra au service du Service Urbanisme Habitat de la DDTM en vue d'un suivi comme suit :

- Nombre de familles rencontrées ;
- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Nombre de demandes de relogement constituées ;
- Nombre de relogements effectués ;

A cette occasion , l'Association mettra en place une communication régulière avec le Service Urbanisme Habitat pour faciliter le déroulement de la mission.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013290-0005

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 17 Octobre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °1499 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1499

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 3 octobre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'**août 2013** s'élève à : **13 107 120,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **48 977,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 16:35
Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 17:49
Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 11:02**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	75 450 050,12	75 450 050,12	65 226 683,35	10 223 366,77	10 223 366,77
PO	0,00	0,00	0,00	126 910,75	126 910,75	118 796,91	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	0,00	272 241,49	272 241,49	232 973,57	39 267,92	39 267,92
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	1 902 314,49	1 902 314,49	1 693 299,77	209 014,72	209 014,72
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	7 102 129,57	7 102 129,57	6 017 015,11	1 085 114,46	1 085 114,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	866 332,46	866 332,46	727 750,37	138 582,09	138 582,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	109 193,33	109 193,33	97 919,13	11 274,20	11 274,20
ACE	11 376,73	0,00	0,00	11 120 486,96	11 120 486,96	9 936 339,48	1 184 147,48	1 184 147,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	96 949 659,17	96 949 659,17	84 050 777,69	12 898 881,48	12 898 881,48

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	232 937,33	232 937,33	189 277,01	43 660,32	43 660,32
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 719,82	6 719,82	5 020,34	1 699,48	1 699,48
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	29 601,94	29 601,94	25 983,77	3 618,17	3 618,17
Total	0,00	0,00	269 259,09	269 259,09	220 281,12	48 977,97	48 977,97

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 16:36
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 10:00
Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 11:03**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité de MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 681 340,25	1 681 340,25	1 495 484,66	185 855,59	185 855,59
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	85 053,39	85 053,39	62 669,78	22 383,61	22 383,61
Total	0,00	0,00	0,00	1 766 393,64	1 766 393,64	1 558 154,44	208 239,20	208 239,20



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013290-0006

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 17 Octobre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °1500 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1500

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 30 septembre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'**août 2013** s'élève à : **83 230,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/09/2013, 19:23
Date de validation par la région : jeudi 03/10/2013, 18:11
Date de récupération : mercredi 16/10/2013, 11:28

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	696 982,52	696 982,52	613 752,27	83 230,25	83 230,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	696 982,52	696 982,52	613 752,27	83 230,25	83 230,25



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0003

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Los Masos (66500).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 OCT. 2013

Dossier n° 2013/0188

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour la Commune de Los Masos (66500)
(4 caméras voie publique)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Los Masos, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et de nombreux actes de vandalisme sur des biens publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Los Masos ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Los Masos est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune :

4 caméras voie publique de vidéoprotection :

- rue des Ecoles
- chemin piétonnier des Ecoles
- voie communale n° 1

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Los Masos, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0004

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Prades (66500).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0189

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour la Ville de Prades (66500)
(ajout de 9 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-13 du 4 janvier 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Prades ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Prades, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et de nombreux actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Prades ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Prades est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification suivante sur le territoire de sa commune :

Ajout de 9 caméras voie publique de vidéoprotection :

- Plaine Saint Martin (club house)
- Rue de la Basse (parking Gelcen)
- Avenue du Chant des Oiseaux (parking du Hameau)

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010004-13 du 4 janvier 2010 et porte à 20 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0005

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Bages (66670).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2009/0088

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour la commune de Bages (66670)
Cours de tennis de la Halle aux Sports
(ajout de 5 caméras extérieures)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3994/08 du 29 septembre 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bages ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009357-01 du 23 décembre 2009 et n° 2011287-0007 du 14 octobre 2011 relatifs à la modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bages ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Bages, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Bages ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

AR R E T E

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Bages est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification suivante sur le territoire de sa commune :

Ajout de 5 caméras extérieures de vidéoprotection :

- Cours de tennis de la Halle aux Sports (route d'Ortaffa).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 3994/08 du 29 septembre 2008, n° 2009357-01 du 23 décembre 2009 et n° 2011287-0007 du 14 octobre 2011 et porte à 18 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Bages, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0006

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "La Roche Pyrénées Jeux Distribution" sis 3 rue Maurice de Broglie à Cabestany (66330).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0072

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « LA ROCHE PYRENEES JEUX DISTRIBUTION »
3 rue Maurice de Broglie – Cabestany (66330)**

(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe VALDEYRON, en sa qualité de directeur de l'établissement « La Roche Pyrénées Jeux Distribution » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

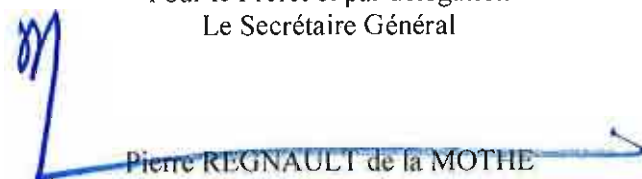
ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe VALDEYRON, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « La Roche Pyrénées Jeux Distribution » sis 3 rue Maurice de Broglie à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe VALDEYRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0007

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le Casino de Font Romeu sis 46 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu Odeillo Via (66120).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2012/0218

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour le « CASINO DE FONT ROMEU »
46 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu Odeillo Via (66120)
(14 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4054/2001 du 26 novembre 2001 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Casino de Font Romeu ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Jean-Christophe SOLERE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, portant sur 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Jean-Christophe SOLERE, en sa qualité de directeur général, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « CASINO DE FONT ROMEU » sis 46 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu Odeillo Via (66120), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4054/2001 du 26 novembre 2001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Christophe SOLERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0008

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Foyer d'accueil médicalisé - Association des Paralysés de France - Résidence Le Val d'Agly" sis 29 avenue de l'Agly à Rivesaltes (66600).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0011

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ - ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE
RÉSIDENCE LE VAL D'AGLY »
29 avenue de l'Agly à Rivesaltes (66600)
(5 caméras intérieures – 3 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Lydia MORSCHEIDT, en sa qualité de directrice de l'établissement « FAM APF LE VAL D'AGLY » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Lydia MORSCHEIDT, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « FAM APF LE VAL D'AGLY » sis 29 avenue de l'Agly à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Lydia MORSCHEIDT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0009

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Camélias" sis 8 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 OCT. 2013

Dossier n° 2013/0094

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
LES CAMÉLIAS »
8 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330)
(1 caméra intérieure – 10 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Brigitte RENAUD, en sa qualité de directrice de l'établissement « SAS LES CAMÉLIAS » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Brigitte RENAUD, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « LES CAMÉLIAS » sis 8 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Brigitte RENAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0010

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "DYNEFF SAS - STATION SERVICE" sis Autoroute A9 - Aire du Village Catalan à Banyuls Dels Aspres (66300).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0003

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « DYNEFF SAS – STATION SERVICE »
Autoroute A9 – Aire du Village Catalan à Banyuls Dels Aspres (66300)**

(6 caméras intérieures – 5 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Catalin DUMITRU, en sa qualité de président de DYNEFF SAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

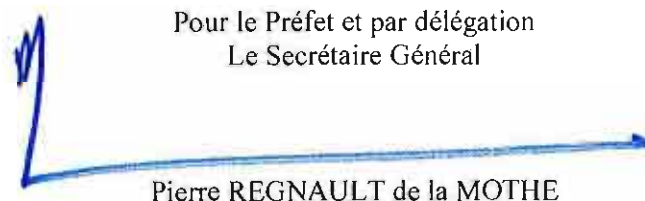
ARRETE

Article 1 Monsieur Catalin DUMITRU, en sa qualité de président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « DYNEFF SAS – STATION SERVICE » sis Autoroute A9, Aire du Village Catalan à Banyuls Dels Aspres (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Catalin DUMITRU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0011

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Décathlon" sis Espace Roussillon Est à Clair (66530).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2012/0040

Arrêté Préfectoral n° portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

pour l'établissement « DÉCATHLON »
Espace Roussillon Est à Clairà (66530)
(9 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4585/07 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Décathlon ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Guillaume BRETTE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordé à M. Guillaume BRETTE, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « DÉCATHLON » sis Espace Roussillon Est à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4585/07 du 28 décembre 2007.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (bureaux) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Guillaume BRETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0012

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Nike France" sis route du
Barcarès - Clair Retail Park à Clairu (66530).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0022

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

pour l'établissement « NIKE FRANCE »
route du Barcarès – Clairà Retail Park à Clairà (66530)
(6 caméras intérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien SARTON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

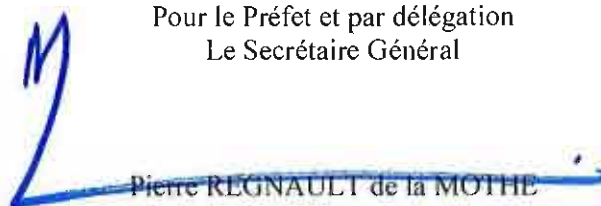
Article I L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 6 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Fabien SARTON, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « NIKE FRANCE » sis route du Barcarès – Clairà Retail Park à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 7 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserve et bureau) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Fabien SARTON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0013

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Épicerie La Porte des Aspres" sis Espace Ludovic Massé à Brouilla (66620).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 OCT. 2013

Dossier n° 2013/0052

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « TABAC ÉPICERIE LA PORTE DES ASPRES »
Espace Ludovic Massé – Brouilla (66620)
(5 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe LEFEVRE, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tabac Épicerie La Porte des Aspres » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Christophe LEFEVRE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Epicerie La Porte des Aspres » sis Espace Ludovic Massé à Brouilla (66620), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0014

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Maison de la Presse" sis
14 boulevard Maréchal Joffre à Céret (66400).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0006

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « MAISON DE LA PRESSE »
14 boulevard Maréchal Joffre - Céret (66400)**

(12 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François ARNAU, en sa qualité de propriétaire de l'établissement « Maison de la Presse » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur François ARNAU, en sa qualité de propriétaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Maison de la Presse » sis 14 boulevard Maréchal Joffre à Céret (66400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur François ARNAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0015

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Socadis Carrefour Market" sis RN 114 - centre commercial La Rectorie à Banyuls- sur- Mer (66650).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2012/0135

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**pour l'établissement « SAS SOCADIS CARREFOUR MARKET »
RN 114 – Centre commercial La Rectorie à Banyuls-sur-Mer (66650)
(11 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry PLANES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2012;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Thierry PLANES, en sa qualité de président, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « SAS SOCADIS CARREFOUR MARKET » sis RN114 – centre commercial La Rectorie à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserve, quai déchargement et bureau) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Thierry PLANES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0016

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Lyonnais sise résidence Tinsimmo Parc à Céret (66400).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2012/0082

Arrêté Préfectoral n° portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

pour l'agence du Crédit Lyonnais
Résidence Tinsimmo Parc à Céret (66400)
(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 548/2003 du 24 février 2003 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Lyonnais de Céret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1583/07 du 14 mai 2007 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Lyonnais de Céret ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection, pour son agence sise résidence Tinsimmo Parc à Céret (66400) ;

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 548/2003 du 24 février 2003 et n° 1583/07 du 14 mai 2007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

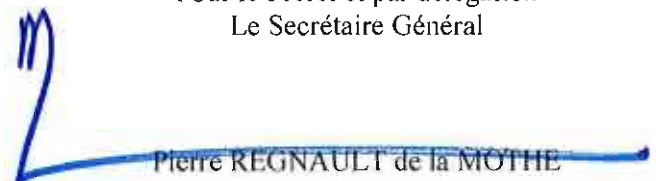
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0017

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque BNP PARIBAS sise 1 avenue de Lattre de Tassigny à Le Boulou (66160).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2010/0050

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'agence de la Banque BNP PARIBAS
1 avenue de Lattre de Tassigny – Le Boulou (66160)
(2 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0015 du 10 mai 2011 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas à Le Boulou ;
- VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité de BNP Paribas, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable service sécurité de BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection, pour son agence sise 1 avenue de Lattre de Tassigny à Le Boulou (66160) ;

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011130-0015 du 10 mai 2011

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable service sécurité de BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0018

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "SNC FABJU -
MAG'PRESSE TABAC" sis 1 Traverse de Pia
à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0153

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SNC FABJU – MAG'PRESSE TABAC »
1 Traverse de Pia à Perpignan (66000)**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre FERRATGES, en sa qualité de gérant de l'établissement « SNC FABJU – MAG'PRESSE TABAC » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-Pierre FERRATGES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SNC FABJU – MAG'PRESSE TABAC » sis 1 Traverse de Pia à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Pierre FERRATGES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante délit, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0019

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TABAC ROPERT" sis 2 avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0143

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « TABAC ROPERT »
2 avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000)**

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier ROPERT, en sa qualité de gérant de l'établissement « TABAC ROPERT » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Olivier ROPERT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « TABAC ROPERT » sis 2 avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Olivier ROPERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013275-0020

signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "SARL BBT - LE
MADISON CLUB" sis 955 avenue Julien
Panchot à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **02 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0149

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL BBT - LE MADISON CLUB »
955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)**

(15 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lambert BARTHES, en sa qualité de gérant de l'établissement « SARL BBT – LE MADISON CLUB » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

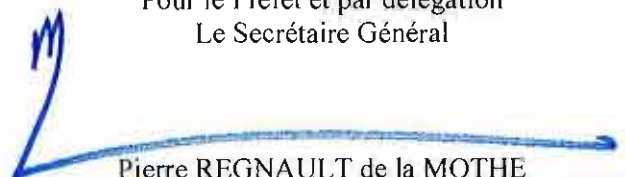
ARRETE

Article 1 Monsieur Lambert BARTHES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SARL BBT – LE MADISON CLUB » sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Lambert BARTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernés.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013277-0008

signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Cuisines Design 66 Arthur Bonnet" sis Carrer de Vernet - Lotissement de la Fauccille à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 OCT. 2013

Dossier n° 2013/0169

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « CUISINES DESIGN 66 ARTHUR BONNET »
Carrer de Vernet – Lotissement de la Fauceille à Perpignan (66000)
(4 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume FANTI, en sa qualité de gérant de l'établissement « Cuisines Design 66 Arthur Bonnet » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Guillaume FANTI, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Cuisines Design 66 Arthur Bonnet » sis Carrer de Vernet – Lotissement de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Guillaume FANTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

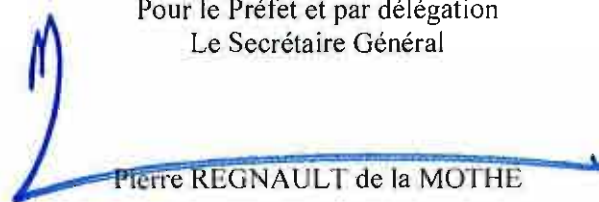
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013277-0009

signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Sarl Art Métal" sis 1138
chemin de Mailloles à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 OCT. 2013

Dossier n° 2013/0173

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL ART MÉTAL »
1138 Chemin de Mailloles à Perpignan (66000)**

(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Abdelaziz HENNOUCH, en sa qualité de gérant de l'établissement « SARL ART METAL » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

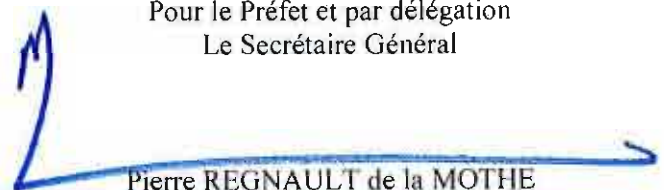
ARRETE

Article 1 Monsieur Abdelaziz HENNOUCH, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « SARL ART METAL » sis 1138 Chemin de Mailloles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Abdelaziz HENNOUCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013277-0010

signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le "PARKING ARAGO" sis 1 square Arago à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **04 OCT. 2013**

Dossier n° 2013/0151

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour le « PARKING ARAGO »
1 square Arago à Perpignan (66000)
(11 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2640/05 du 5 août 2005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Parking Arago à Perpignan ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Régie Municipale du Parking Arago, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à un risque de vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. le Directeur de la Régie Municipale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection, pour le « PARKING ARAGO » sis 1 square Arago à Perpignan (66000).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2640/05 du 5 août 2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur de la Régie Municipale du Parking Arago, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013277-0011

signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Pharmacie du Vallespir"
sis 21 avenue Santraïlle à Le Boulou (66160).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 OCT. 2013

Dossier n° 2013/0074

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « PHARMACIE DU VALLESPİR »
21 avenue Santraille – Le Boulou (66160)**

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André JONCA, en sa qualité de gérant de l'officine « Pharmacie du Vallespir » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

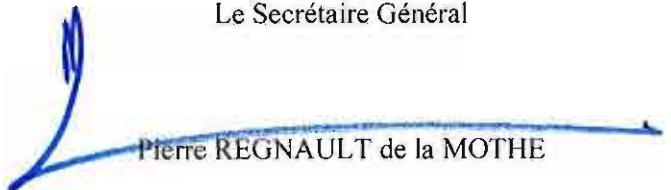
ARRETE

Article 1 Monsieur André JONCA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Vallespir » sis 21 avenue Santraille à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Ce système ne comporte pas d'enregistrement.
- Article 4** Monsieur André JONCA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et/ou enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013277-0012

signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "CONFORAMA" sis ZAC du Mas Balande à Perpignan (66000).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 OCT. 2013

Dossier n° 2010/0105

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour l'établissement « CONFORAMA »
ZAC du Mas Balande à Perpignan (66000)
(18 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0017 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Conforama » ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement « Conforama », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à Monsieur le Directeur de l'établissement « Conforama », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, pour son magasin sis ZAC du Mas Balande à Perpignan (66000) ;

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010357-0017 du 21 décembre 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le directeur de l'établissement « Conforama », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

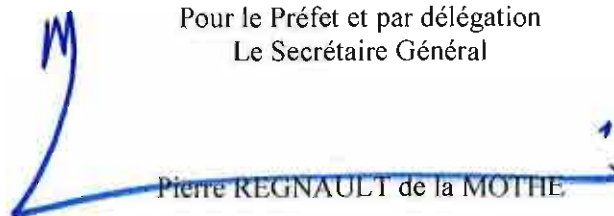
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0008

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant abrogation de la DUP du
12/12/2002 du forage F1 Fonttrabioule destiné à
alimenter en eau potable la commune de
Sainte Léocadie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant abrogation

de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Sainte Léocadie
à partir du forage « F1 FONTRABIOLE »

Commune de SAINTE LEOCADIE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4304/2002 du 12 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sainte Léocadie concernant le forage « F1 Fontrabiole » et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2948/2007 du 16 août 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le forage « F1 Fontrabiole » est abandonné pour l'alimentation en eau de la commune mais qu'il est conservé en piézomètre pour le suivi de l'aquifère,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau de consommation de la commune de Sainte Léocadie est assurée par les forages « F2 Fontrabiole » et « F4 ravin d'en Jaca » et les sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu »,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 4304/2002 du 12 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sainte Léocadie concernant le forage « F1 Fontrabiole » et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2948/2007 du 16 août 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Sainte Léocadie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **07 OCT. 2013**

LE PREFET


**Pour le Préfet. et par délégation.
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE.**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0009

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant modifications de la DUP du 6 août 2007 du forage F2 Fontrabiote destiné à alimenter en eau potable la commune de Sainte Léocadie



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2811/2007 du 6 août 2007,
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Sainte Léocadie
à partir du forage « **F2 FONTRABIOLE** »

Commune de **SAINTE LEOCADIE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2811/2007 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de SAINTE LEOCADIE à partir du forage « F2 FONTRABIOLE » ;

VU l'avis sanitaire du 14 juillet 2011 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé, sur les disponibilités en eau et les mesures de protection du forage « F4 ravin d'en Jaca » situé sur la commune de Sainte Léocadie ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2013,

CONSIDERANT que les forages « F2 Fontrabiole » et « F4 ravin d'en Jaca » exploitent le même aquifère et qu'ils sont très proches l'un de l'autre ;

CONSIDERANT la baisse de productivité observée sur le forage « F2 Fontrabiole » et le tarissement des sources de Fontrabiole ;

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée, délimité dans l'arrêté préfectoral n°2811/2007 du 6 août 2007 sus visé, ont été modifiés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2811/2007 du 6 août 2007:

L'article 5 est modifié comme suit :

Point 5.2 « Périmètre de protection rapprochée » est remplacé par :

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F2 Fontrabiolo » correspond au périmètre de protection rapprochée du forage « F4 ravin d'en Jaca » et des sources de Fontrabiolo auquel est ajoutée, en limite aval, la parcelle n°724. Il s'étend, le long du ravin de la Jasse, sur une distance d'environ 850 m vers l'amont et sur une distance d'environ 150 m à l'ouest et 250 m à l'est du ravin conformément aux indications de la figure 2 annexée au présent arrêté.

Il comprend une partie des parcelles n° 275, 636, 690 et 815 et les parcelles entières n° 394, 396, 687, 689, 694, 696, 698 et 724 de la section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie.

Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation d'un nouveau captage ou forage, sauf ceux destinés à remplacer les captages actuels (forages F2 et F4 et sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu »),
- les constructions de toute nature sauf celles nécessaires à l'installation du réseau d'alimentation en eau potable depuis le forage,
- toutes excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (construction ou agrandissement de route, de piste, de parking, exploitation de matériaux, façonnement de versant,...),
- les concentrations de bétail (point d'eau, apport de nourriture, bloc de sel...)
- les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

Le pâturage « rapide » sera autorisé.

L'article 9 « Régime d'exploitation maximum » est remplacé par:

Le Maire de la commune de Sainte Léocadie est autorisé à dériver au maximum :

→ 10 m³/h et 50 m³/j à partir du forage « F2 Fontrabiolo ».

→ 200 m³/j à partir des forages F2 et F4 qui devront fonctionner en alternance.

→ 42 000 m³/an sur l'ensemble des ressources communales à savoir les sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » et les forages « F2 Fontrabiolo » et « F4 ravin d'en Jaca »

Les débits autorisés sont définis dans un souci de préservation du potentiel de la ressource sollicitée et pour satisfaire aux besoins actuels de la collectivité.

L'article 15 « Traitement » est remplacé par :

Les eaux du forage F2 seront désinfectées par hypochlorite de sodium.

Le dispositif de traitement actuel devra être déplacé dans la chambre des vannes du réservoir de distribution de Costètes bas, afin de traiter l'ensemble des ressources sollicitées avec asservissement au volume distribué.

Le réservoir de Costètes bas sera équipé d'un analyseur de chlore en continu sur le départ vers la distribution et d'une télésurveillance (transmission à l'exploitant des débits distribués, du taux de chlore, du niveau du réservoir, des alarmes anti-intrusion et de défauts de fonctionnement des équipements).

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau traitée un robinet de prise d'échantillons sera mis en place en sortie de réservoir.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sainte Léocadie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

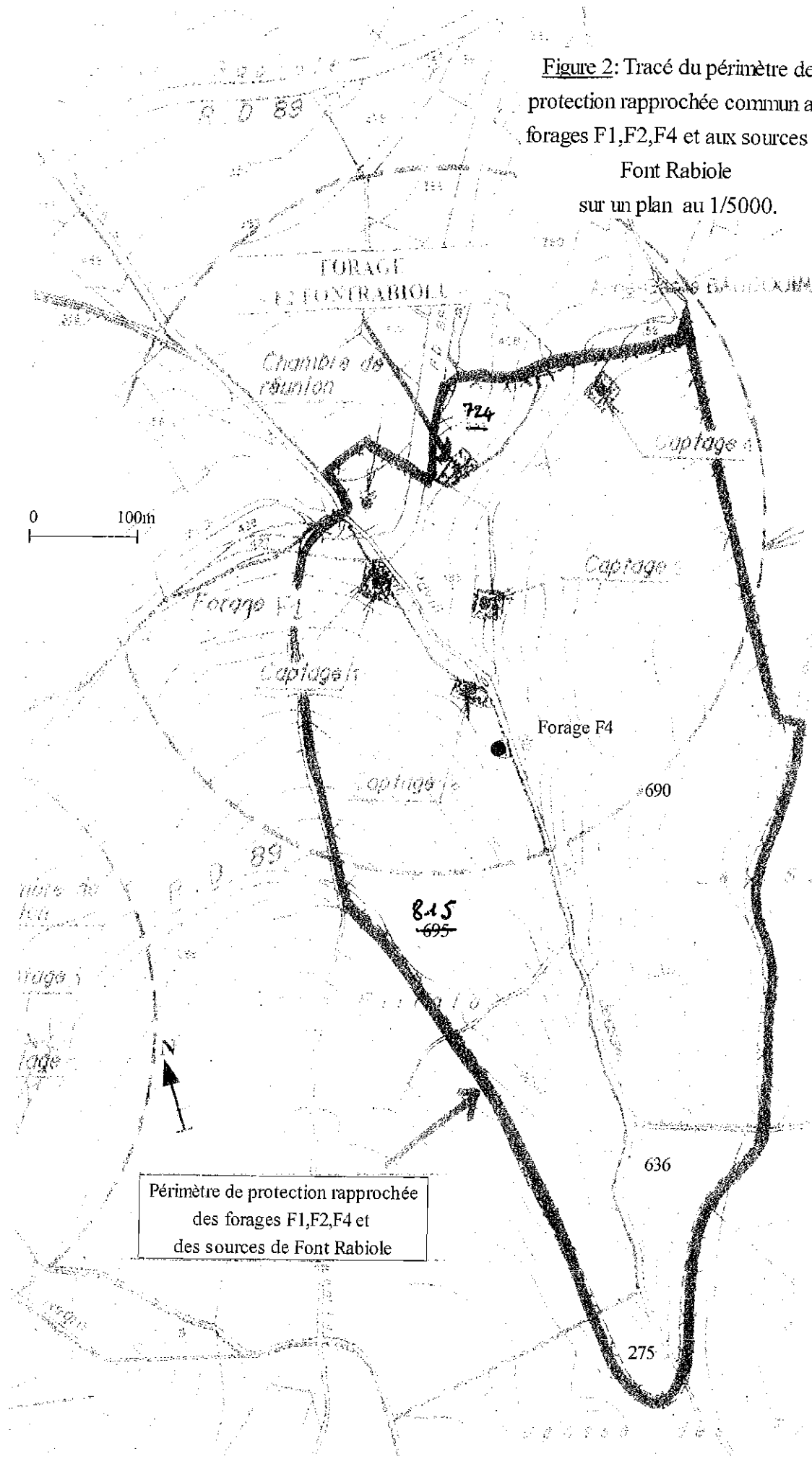
ARTICLE 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **07 OCT. 2013**

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Figure 2: Tracé du périmètre de protection rapprochée commun aux forages F1,F2,F4 et aux sources de Font Rabiolle sur un plan au 1/5000.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0010

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté déclarant d'utilité publique le forage
AEP F4 Ravin d'en Jaca destiné à alimenter en
eau potable la commune de Sainte Léocadie

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau de la commune de sainte Léocadie**

Forage « F4 RAVIN D'EN JACA »

Commune de STE LEOCADIE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F4 Ravin d'en Jaca » sur la commune de Sainte Léocadie.

VU la délibération du conseil municipal du 12 août 2011,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 24 avril 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 14 juillet 2011 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°201216560010 du 13 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « F4 Ravin d'en Jaca » sur la commune de Sainte Léocadie et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Léocadie,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 août 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F4 Ravin d'en Jaca » afin d'alimenter en eau les abonnés de sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de SAINTE LEOCADIE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F4 Ravin d'en Jaca » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle 814 section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie, constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F4 Ravin d'en Jaca » est et devra rester propriété de la commune de SAINTE LEOCADIE.

La conduite d'adduction et l'accès au forage sont dans l'emprise de terrains communaux, il n'est donc pas nécessaire d'établir de convention de passage.

Le droit de passage pour aller au réservoir Costètes bas devra être acté par l'établissement d'une convention de passage et d'enfouissement de la ligne électrique à créer.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du du 12 août 2011, le Maire de la commune de Sainte Léocadie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F4 Ravin d'en Jaca » :

Le forage « F4 Ravin d'en Jaca » est situé au lieu dit « Lou Pirrata », en rive gauche du ravin d'en Jaca, à une distance de 250 mètres au sud du forage F2, tout près de la route départementale 89 desservant la station de ski d'Err-Puigmal (cf plan de situation du forage F4 figure 1).

Le forage est implanté dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des sources et forages de Fontrabiolo.

Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAINTE LEOCADIE
Lieu-dit :	Lou Pirrata
Situation cadastrale :	parcelle n°814 – section B
Coordonnées Lambert III :	X = 422 566 ; Y = 3 020 152
Coordonnées Lambert II :	X = 574 306 ; Y = 1 713 785
Altitude :	Z ≈ 1 538 m NGF
Code Sise-Eaux :	004091
Code BRGM BSS:	10983X0022/F4
Code masse d'eau :	FRDG414 : domaine plissé des Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre (district Ebre)

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate s'inscrit dans la parcelle n°814 de la section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie. Il correspond à un carré d'environ 20 m de côté, centré sur le forage. Il s'étend conformément aux indications de la figure 3 annexée au présent arrêté.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre

- tous dépôts et activités sont interdits hormis l'entretien de l'ouvrage et de son abri et le fauchage régulier de l'emprise,
- Aucun désherbant ne doit être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le forage F4 a été implanté au sein du périmètre de protection rapprochée des sources et forages de Fontrabiole (F1 et F2). Ce périmètre de protection rapprochée reste inchangé. Il s'étend, le long du ravin de la Jasse, sur une distance d'environ 600 m vers l'amont du forage et 250 m vers l'aval et sur une distance d'environ 150 m à l'ouest et 250 m à l'est du ravin conformément aux indications de la figure 2 annexée au présent arrêté.

Il comprend une partie des parcelles n° 275, 636, 690 et 815 et les parcelles entières n° 394, 396, 687, 689, 694, 696, 698 et 724 de la section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie.

Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation d'un nouveau captage ou forage, sauf ceux destinés à remplacer les captages actuels (forages F2 et F4 et sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu »),
- les constructions de toute nature sauf celles nécessaires à l'installation du réseau d'alimentation en eau potable depuis le forage,
- toutes excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (construction ou agrandissement de route, de piste, de parking, exploitation de matériaux, façonnement de versant,...),
- les concentrations de bétail (point d'eau, apport de nourriture, bloc de sel...)
- les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

Le pâturage « rapide » sera autorisé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- réaliser une plateforme étanche en ciment autour de la tête de forage et abriter la tête de forage dans un ouvrage maçonné étanche, fermé à clé, surélevé par rapport au sol d'au moins 1,50 m. Cette construction ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- réaliser en amont du périmètre de protection immédiate du forage des fossés de dérivation des eaux de ruissellement,
- clôturer le périmètre de protection immédiate afin d'empêcher la pénétration des personnes non autorisées et le pâturage du bétail aux abords immédiats du forage. La clôture sera munie d'un portail fermant à clé. Le forage étant situé dans une zone à risque de crue torrentielle, la mise en place du grillage ne devra pas modifier l'écoulement du ruisseau ni créer d'obstacle,
- débroussailler mécaniquement deux fois par an les abords de l'ouvrage sans utiliser de désherbant,
- installer une sonde dans les forages F1, F2 et F4 afin de contrôler en continu le niveau piézométrique dans les forages, de façon durable dans le temps et conserver les relevés. Dans le cas où une baisse des niveaux piézométriques serait observée, réaliser un nouveau pompage d'essai longue durée, après une année d'exploitation du F4, de préférence à l'étiage, avec suivi de la remontée du niveau piézométrique jusqu'au retour au niveau initial. Le bilan du suivi piézométrique et du pompage longue durée viendra confirmer ou infirmer le débit d'exploitation de l'ouvrage F4.
- contrôler les concentrations en arsenic dans les forages F2 et F4 et dans le mélange des sources « Terre Nègre - Devèze d'en Riu », à raison d'une analyse tous les trois mois pendant un an. Concernant les sources, les analyses porteront sur l'arsenic total et l'arsenic dissous. De plus, en présence d'arsenic, une recherche des formes arsénite (As III) et arséniate (As V) devra être effectuée (sur une analyse).
- mettre en place un suivi du débit des sources « Terre Nègre - Devèze d'en Riu », à raison d'un relevé mensuel, afin d'étudier la pertinence d'un traitement de l'arsenic de ces sources.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Sainte Léocadie, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Sainte Léocadie est autorisé à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F4 Ravin d'en Jaca ».

ARTICLE 9 :

Traitement des eaux :

Les eaux du forage F4 seront désinfectées par hypochlorite de sodium.

Le dispositif de traitement actuel devra être déplacé dans la chambre des vannes du réservoir de distribution de Costètes bas, afin de traiter l'ensemble des ressources sollicitées avec asservissement au volume distribué.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera qu'un programme de surveillance des installations et de la qualité de l'eau est mis en place et que l'ensemble des informations collectées à ce titre est consigné dans un fichier sanitaire.

Le réservoir de Costètes bas sera équipé d'un analyseur de chlore en continu sur le départ vers la distribution et d'une télésurveillance (transmission à l'exploitant des débits distribués, du taux de chlore, du niveau du réservoir, des alarmes anti-intrusion et de défauts de fonctionnement des équipements).

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés sur l'exhaure du forage F4 et en sortie du réservoir de Costètes bas.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le Maire de la commune de Sainte Léocadie est autorisé à dériver au maximum :

- 15 m³/h et 150 m³/j à partir du forage « F4 Ravin d'en Jaca».
- 200 m³/j à partir des forages F4 et F2 qui devront fonctionner en alternance.
- 42 000 m³/an sur l'ensemble des ressources communales à savoir les sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » et les forages « F2 Fontrabiole » et « F4 ravin d'en Jaca »

Les débits autorisés sont définis dans un souci de préservation du potentiel de la ressource sollicitée et pour satisfaire aux besoins actuels de la collectivité.

Les relevés des compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F4 « ravin d'en Jaca » est abrogé.

ARTICLE 17 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sainte Léocadie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **07 OCT. 2013**

LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0008

signé par Secrétaire Général
le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le forage
Notre Dame de Pène destiné à alimenter en
eau potable la commune de Casés de Pène
valant autorisation de distribution - maître
d'ouvrage : PMCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
CASES DE PENE et valant autorisation de distribution

Forage « Notre Dame de Pène » situé sur la commune
de CASES DE PENE

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS-SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 8 avril 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 10 avril 2012 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2313/2003 du 15 juillet 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par chlore gazeux – commune de Cases de Pène,

VU l'arrêté préfectoral n°2013136-0009 du 16 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique concernant le forage « Notre Dame de Pène » destiné à alimenter en eau potable la commune de CASES DE PENE,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2013,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « Notre Dame de Pène » afin d'alimenter en eau la commune de CASES DE PENE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « Notre Dame de Pène » présentent des taux de simazine hydroxy, de terbuthylazine déséthyl, d'atrazine déisopropyl et d'atrazine déséthyl déisopropyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 2, 12 et 60 µg/l pour les deux dernières) et qu'une dérogation de 3 ans a été octroyée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer cette eau aux habitants de Cases de Pène,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « Notre Dame de Pène » afin d'alimenter en eau la commune de Cases de Pène,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Cases de Pène à partir du forage « Notre Dame de Pène » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°179, section C du cadastre de la commune de CASES DE PENE appartenant à cette dernière.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait depuis la voirie communale.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront soit être acquis par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération soit rester propriété de la commune de CASES DE PENE et faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de CASES DE PENE et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage et permettre à l'exploitant d'intervenir librement et autant que de besoin aux installations d'eau de consommation.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2012, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « Notre Dame de Pène » :

Le forage est situé à 1 km au Sud – Ouest du centre du village de Cases-de-Pène, dans une ancienne carrière abandonnée dite "carrière Deville", en bordure de la RD 117. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« Notre Dame de Pène »
Situation cadastrale :	parcelle n°179 – section C
Coordonnées Lambert III :	X = 636,620 ; Y = 3 052,520
Coordonnées Lambert II :	X = 636,769 ; Y = 1 752,137
Altitude :	Z ≈ 55 m NGF

Code Sise-Eaux : 001608
Code BRGM : 10903X0026/PENE
Code de la masse d'eau : 6122 : calcaires et marnes essentiellement jurassique des Corbières orientales
Code de l'entité hydrogéologique : 145a

Ce forage a une profondeur de 90,50 mètres.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'enclos existant autour du forage dans la carrière Deville. Il est constitué d'une partie de la parcelle n°179 de la section C du cadastre de la commune de CASES DE PENE. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre doit être correctement ceinturé sur la partie hors falaise par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'au moins un portail d'accès fermant à clé et devant rester clos. Le côté du périmètre de protection immédiate longeant la falaise ne sera pas doté de clôture.

De plus, un aménagement spécifique entre le dernier piquet au Nord Est de l'enceinte et le rocher au-dessus sera réalisé pour éviter le passage des personnes à ce niveau.

Les travaux de clôture doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des installations d'eau y est interdite.

Il sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Aucun puits, forage, excavation ne pourra être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée couvre la zone d'influence supposée du forage et s'étend sur une partie des territoires des communes de Cascs de Pène, Calce et Baixas.

Il est conforme aux plans n°3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes :

- sur le territoire de la commune de Calce, section A1 : 83 (pp), 84, 85, 87, 189, 190, 192 à 200, 220 (pp), 869, 876 (pp), 877 à 880, 924 et 925,
- sur le territoire de la commune de Cases de Pène, section C : 179 (pp), 289, 290, 291, 355, 356, 361 à 367, 369 à 375, 376 (pp), 472, 688 (pp), 689, 690 et 924,
- sur le territoire de la commune de Baixas, section A2 : 762 à 766, 768 à 770.

Installations et activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe suivant :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 m de profondeur afin de ne pas trop diminuer l'épaisseur de la couche protectrice ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques y compris les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) ;
- les dépôts de matériaux ;
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les nouvelles constructions ;
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial ;
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages ;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

Installations et activités tolérées :

A l'intérieur de ce périmètre, certaines activités et installations sont tolérées pour tenir compte de l'existant (plus particulièrement la chapelle et l'ermitage), sous les conditions précisées ci-après :

- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - o remplacement d'une cuve de stockage existante, par une nouvelle cuve d'une capacité au maximum égale au volume antérieur ;
 - o volume inférieur à 3 m³ et à usage strictement domestique ;
 - o stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...).

Dans ces 3 cas, les stockages devront être hors sol et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

- extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ;
- élevages extensifs ou familiaux ;
- conteneurs destinés à la collecte et au ramassage des ordures ménagères ;
- l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ce forage et de son périmètre de protection rapprochée ainsi que la démarche de protection de la ressource en eau.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre l'ensemble du chaînon calcaire et du bassin versant du torrent de la Grave.

Il est conforme au plan n°8 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, on veillera au respect des différentes réglementations existantes.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques, etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (collectif ou non collectif) réglementaire.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Les travaux suivants seront réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- le forage abandonné situé dans la carrière Deville près de la clôture du périmètre de protection immédiate sera rebouché dans les règles de l'art,
- la carrière à côté de la carrière où se trouve le forage, l'ancienne déchetterie et la parcelle n°179, section C du cadastre de la commune de Cases de Pène seront débarrassées des dépôts qui présentent un risque pour les eaux souterraines et des mesures seront prises pour que ces dépôts sauvages ne se renouvellent pas ;
- le dispositif d'assainissement non collectif de l'ermitage (s'il en existe un) sera, après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'il n'en possède pas et qu'il doit être habité, un assainissement non collectif sera réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- le piézomètre situé dans le périmètre de protection immédiate sera aménagé conformément aux réglementations en vigueur et sera régulièrement entretenu ;
- les installations sensibles devront être équipées d'alarme anti-intrusion ;
- la protection de la bache de stockage quant à la pénétration de petits animaux dans le bâti et par conséquent dans la cuve doit être améliorée.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de Cases de Pène, Calce ou Baixas concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Cases de Pène de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Notre Dame de Pène ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour les paramètres simazine hydroxy, de terbuthylazine déséthyl, d'atrazine déisopropyl et d'atrazine déséthyl déisopropyl pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Branchement en plomb :

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « Notre Dame de Pène » utilisé par les abonnés de la commune de Cases de Pène sera de :

- 30 m³/h, 470 m³/j et 113 426 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Cases de Pène en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Cases de Pène pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Calce en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Calce pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

» Monsieur le Maire de la commune de Baixas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Baixas pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Cases de Pène,
M. le Maire de la commune de Calce,
M. le Maire de la commune de Baixas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **10 OCT. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0014

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique les captages
Escougots à FONTRABIOUSE valant
autorisation de distribution - maître d'ouvrage
SIVM Capcir- Haut Conflent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE valant autorisation de distribution

Captages « Escougots » situés sur la commune de FONTRABIOUSE-
ESPOUSOUILLE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 septembre 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 27 mars 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 21 décembre 2005 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0006 du 7 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation des sources « Escougots » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de FONTRABIOUSE ESPOUSOUILLE, Maître d'ouvrage : SIVM Capcir Haut Conflent,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 août 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter les captages « Escougots » afin d'alimenter en eau la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les sources « Escougots » ne seront utilisées qu'en appoint des sources « Clot de Dalt » afin que le taux d'arsenic dans les eaux distribuées soit conforme à la limite de qualité fixée par le code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis l'arsenic respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Fontrabieuse-Espousouille à partir des captages « Escougots » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété des périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate sont constitués par une partie des parcelles n°22 et n°45, section A, feuille 2 du cadastre de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE.

Les parties de parcelles n°22 et n°45 comprises dans les périmètres de protection immédiate sont et devront rester propriété de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE, elles devront faire l'objet d'un document d'arpentage avec des nouveaux numéros de parcelles correspondant à ces périmètres, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui seront actés par arrêté préfectoral complémentaire. Elles devront également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

L'accès aux captages se fait par une piste puis en traversant les parcelles n°22 et n°23, section A feuille 2 du cadastre de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE. Ces parcelles appartiennent à la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE, il sera donc nécessaire d'établir une convention de passage entre la commune et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical du 4 septembre 2012, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des captages « Escougots » :

Les captages « Escougots » se situent à près de 4 km au nord Est du village de FONTRABIOUSE sur le territoire de la commune. Leur localisation exacte est la suivante :

Source « S1 Escougots » :

Lieu-dit :	Clot da Nau Est
Situation cadastrale :	parcelle n°22 – section A – feuille 2
Coordonnées Lambert III :	X = 576,476 ; Y = 3 038,984
Coordonnées Lambert II :	X = 576,423 ; Y = 1 738,568
Altitude :	Z ≈ 2104 m NGF
Code BRGM :	10943X0213
Code Sise-Eaux :	000849

Source « S2 Escougots » :

Lieu-dit :	Pla des Escougots
Situation cadastrale :	parcelle n°45 – section A feuille 2
Coordonnées Lambert III :	X = 576,492 ; Y = 3 038,974
Coordonnées Lambert II :	X = 576,439 ; Y = 1 738,558
Altitude :	Z ≈ 2104 m NGF
Code BRGM :	10943X0214
Code Sise-Eaux :	001613

Source « S3 Escougots » :

Lieu-dit :	Pla des Escougots
Situation cadastrale :	parcelle n°45 – section A feuille 2
Coordonnées Lambert III :	X = 576,659 ; Y = 3 038,976
Coordonnées Lambert II :	X = 576,604 ; Y = 1 738,565
Altitude :	Z ≈ 2103 m NGF
Code BRGM :	10943X0215
Code Sise-Eaux :	001614
Code de la masse d'eau :	6614 : socle Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Deux périmètres de protection immédiate sont délimités comme suit conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté :

- le périmètre de protection commun aux sources « S1 et S2 Escougots » constitué d'un espace rectangulaire d'environ 30 mètres de long et 20 mètres de large. Il comprend une partie des parcelles n°22 et n°45 de la section A, feuille 2 du cadastre de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE,
- le périmètre de protection de la source « S3 Escougots » constitué d'un espace rectangulaire d'environ 20 mètres de long et 15 mètres de large. Il comprend une partie de la parcelle n°45 de la section A, feuille 2 du cadastre de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE.

Ces périmètres sont correctement ceinturés par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et sont munis d'un portail d'accès fermant à clé et devant rester clos.

Prescriptions :

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des captages sont interdits.

De plus, à l'intérieur de ce périmètre, les arbres doivent être coupés à une distance permettant l'entretien des clôtures, en prenant soin de ne pas endommager les ouvrages. Les surfaces incluses dans ces périmètres doivent être régulièrement entretenues par des moyens mécaniques. L'utilisation de tout engrais ou produits phytosanitaires est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux 3 sources « S1, S2 et S3 Escougots ». Il s'étend sur le bassin versant topographique des sources « Escougots » jusqu'au Serrat de la Llissa Cremada (2347m) et, pour tenir compte de l'orientation générale NW-SE des structures géologiques, sur le versant sud des Puig du Pla de Bernat (2436m) et du Serrat del Clot de l'Egua (2351m) conformément aux plans n°3 et n°4 annexés au présent arrêté.

Il s'étend sur une distance d'environ 400 mètres de part et d'autre des captages et environ 1,5 km en amont.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE :

- sur la section A, feuille 1 : la parcelle n°21 et une partie des parcelles n°12 et n°20,
- sur la section A, feuille 2 : la parcelle n°22 (parcelle non concernée par le périmètre de protection immédiate) et une partie des parcelles n°23 et n°45 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate)

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE ;
- toutes les excavations du sol et du sous-sol (route, piste, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc, ...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE,
- tout élargissement ou création de pistes ou chemins en amont des captages ;
- les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leur nature et leur origine ;
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déboisement à blanc ;
- les regroupements d'animaux (parcs, étables, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc, ...) ;
- le camping, le caravaning, le stationnement de camping-cars ;
- les aires de pique-nique.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées :

- la fréquentation par le bétail : elle devra être limitée à 1 unité gros bétail (UGB) par hectare ;
- l'exploitation forestière : elle devra être réalisée de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc, ...) ;
- l'utilisation des pistes existantes : elle sera restreinte aux besoins de service (véhicule de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F., propriétaires terriens, ayants droits, etc ...).

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de pouvoir être mis en service lorsque nécessaire,
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins une fois par an et en préalable à chaque mise en service des ouvrages,

- l'état des clôtures des périmètres de protection immédiate doit être vérifié et faire l'objet de travaux si nécessaire au moins une fois par an et en préalable à chaque mise en service des ouvrages.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de Fontrabieuse-Espousouille pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages « Escougots ».

Les eaux des sources « Escougots » ne doivent servir qu'en appoint des sources « Clot de Dalt » dans la limite des débits et des volumes d'eau autorisés au titre du code de l'environnement.

Chaque mise en service et chaque déconnection de ces sources dans le réseau de production de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé qui adaptera le contrôle sanitaire.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le contrôle sanitaire des eaux brutes des sources « Escougots » et des eaux distribuées sur la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE pourra être complété par l'Agence Régionale de Santé avec la recherche du taux d'arsenic.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✦ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✦ Monsieur le Maire de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

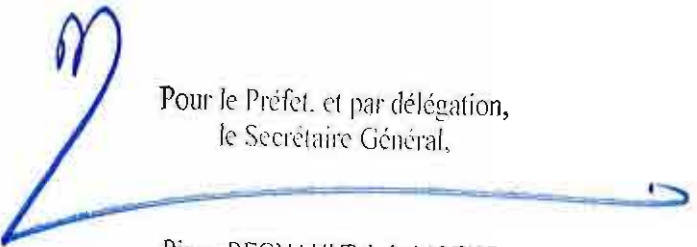
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 OCT. 2013

LE PREFET



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013297-0008

signé par
Préfet

le 24 Octobre 2013

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant constitution du jury
d'examen pour l'obtention du brevet national
de jeunes sapeurs- pompiers

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTE N°- 2013

**portant constitution du jury d'examen pour
l'obtention du brevet national
de jeunes sapeurs-pompiers**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

- Membres** :
- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
 - Monsieur Alexandre TRANI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Monsieur Christian BELLOT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
 - Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 07 novembre 2013 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN à 14h30.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 24 octobre 2013.


Le Préfet,
René BIDAL